

UCB

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration
Communale et de l'Environnement

Installations classées
soumises à autorisation

4ème Bureau

n° 9 - 1977 A

ARRONDI MINÉRALOGIQUE
DE MARSEILLE

- 2 FEV 1978

REG. A-N°

ARRETE

République Française

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu la demande présentée par la Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à établir dans son usine chimique de Berre-l'Etang un dépôt de peroxydes organiques utilisés pour la fabrication du polystyrène expansible XPS,

Vu les plans annexés à cette requête,

Vu l'enquête de commodo et incommodo à laquelle cette demande a été soumise dans la commune de Berre-l'Etang du 3 mai 1977 au 6 juin 1977 inclus,

Vu l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Etang en date du 6 juin 1977,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 17 février 1977,

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 février 1977,

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 23 février 1977,

Vu l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 21 mars 1977,

Vu l'avis du Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 21 mars 1977,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 31 mars 1977,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 13 juillet 1977,

.../...

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 22 février et 9 septembre 1977,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 octobre 1977,

Sur la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1er

La Société Anonyme "SHELL-CHIMIE" dont le siège social est 27, rue de Berri, 75380 Paris Cédex 08, est autorisée à installer dans son usine chimique de Berre-l'Etang un dépôt de peroxydes organiques et de préparation en contenant.

Les quantités des produits stockés seront :

- 18 tonnes de peroxyde de benzoyle contenant au moins 25 % d'eau
- 5 tonnes de perbenzoate de butyle tertiaire de qualité technique.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- 1°/ Le dépôt sera situé, installé et aménagé conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation notamment ceux numérotés :
 - . AVP 0000 257
 - . AVP 0000 256
 - . AVP 0000 258
- 2°/ Aucune modification ou extension ne devra y être réalisée sans avoir été préalablement autorisée par le Préfet.
- 3°/ Le dépôt sera constitué par deux cellules indépendantes contenant chacune 9 tonnes de peroxyde de benzoyle et 2,5 tonnes de perbenzoate de butyle tertiaire.
- 4°/ Il sera implanté à une distance au moins égale à 50 m de la limite de propriété, ainsi que de tout local occupé par des tiers ou renfermant des produits inflammables.
- 5°/ La distance minimale sera réduite de moitié dans le cas où entre le dépôt et les locaux ci-dessus est interposé un merlon faisant écran.

- 6°/ Les deux cellules seront séparées par un écran constitué par deux parois renfermant une épaisseur de sable de 0,50 m au moins, d'une hauteur dépassant de 1 m la plus élevée des deux cellules et masquant complètement chaque cellule vis-à-vis de l'autre.
- 7°/ Le dépôt sera construit en matériaux incombustibles et fermé sur trois côtés par des murs solides sans ouverture; sur le quatrième côté, il sera constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. Un merlon de terre formant écran sera installé en face de cette paroi plus faible.
- 8°/ Le sol du dépôt sera imperméable et incombustible.
- 9°/ Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y entreposer d'autres produits, par exemple des accélérateurs de polymérisation.
- 10°/ Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt dans un local aménagé à cet effet.
- 11°/ Le dépôt sera maintenu en état constant de propreté ; tout produit répandu accidentellement devra être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxydes.
- 12°/ Toutes dispositions devront être prises pour maintenir à l'intérieur du dépôt une température inférieure à celle de décomposition des produits entreposés, ceci suite à une élévation de température due à un ensoleillement prolongé ou à un proche incendie.
- 13°/ La réfrigération ou la climatisation du dépôt sera assurée par un appareillage extérieur à celui-ci.
- 14°/ Le chauffage du dépôt se fera par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau basse pression, etc...) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le stockage des produits sera aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température ou la proximité des parois chauffantes.
- 15°/ Il est interdit d'introduire un objet ayant un point en ignition, de pénétrer avec une flamme ou de fumer dans le dépôt.

L'emploi d'outil pouvant provoquer une étincelle y sera aussi strictement prohibé. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans chaque cellule et extérieurement sur les portes d'entrée.
- 16°/ Le matériel électrique utilisé à l'intérieur du dépôt sera conforme aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 relatif au matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives.

17°/ Toutes dispositions seront prises pour protéger le dépôt contre la foudre (circulaire du 22 octobre 1951) et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

18°/ La défense contre l'incendie sera assurée par :

- les mesures de sécurité prévues par l'exploitant dans l'annexe 4 jointe au dossier ;
- l'installation dans le dépôt d'un avertisseur d'incendie relié au poste de sécurité pompier de la raffinerie Shell-Française ;
- les moyens mobiles de lutte contre l'incendie (extincteurs) qui devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental Adjoint des Services d'Incendie 9, boulevard de Strasbourg, 13003 Marseille Cédex 3, avant la mise en service du dépôt.

19°/ Des contrôles systématiques seront effectués pour déterminer la teneur en eau du peroxyde de benzoyle lors de sa réception.

20°/ Le personnel chargé du dépôt sera spécialement instruit des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes.

21°/ Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc...) adéquat et en quantité suffisante sera mis à la disposition du personnel du dépôt.

22°/ Une consigne sera rédigée par l'exploitant renfermant entre autres prescriptions :

- les premiers soins à donner à une personne atteinte par les produits ;
- le port de l'équipement de protection et de sécurité ;
- la destruction des déchets et des emballages perdus.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Marseille, le 11 janvier 1978



Pour copie conforme
Chef de Bureau

[Signature]

Mathilde FERRERO

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Guy MAILLARD

Destinataires

- M. le Maire de Berre-l'Etang
"Aux fins utiles
- M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental
de la Sécurité Civile
- / M. l'Ingénieur en Chef des Mines
Inspecteur Départemental des Etablissements Classés
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et
de la Main-d'Oeuvre
"Pour information"